



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO  
52 ELIZABETH II, 2003

4<sup>e</sup> SESSION, 37<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
52 ELIZABETH II, 2003

## Bill 47

**An Act to amend  
the Retail Sales Tax Act  
to provide an exemption from tax  
for amateur youth sports**

**Mr. Sampson**

**Private Member's Bill**

1st Reading      May 22, 2003  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

## Projet de loi 47

**Loi modifiant la  
Loi sur la taxe de vente au détail  
pour prévoir une exemption de taxe  
en matière de sport amateur  
pour la jeunesse**

**M. Sampson**

**Projet de loi de député**

1<sup>re</sup> lecture      22 mai 2003  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



#### EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Retail Sales Tax Act* so that amateur youth sports teams or associations or individual amateur youths, as all of those terms are defined by the Minister of Finance, or persons who purchase from those teams, associations or individuals are exempt from paying tax under the Act on sports equipment or uniforms that they purchase.

#### NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la taxe de vente au détail* de sorte que les équipes et associations de sport amateur pour la jeunesse ou les jeunes amateurs individuels, au sens que le ministre des Finances donne à ces termes, ainsi que les personnes qui font des achats de ces équipes, associations ou amateurs individuels, sont exemptés de la taxe imposée par la Loi sur l'équipement et les uniformes sportifs qu'ils achètent.

**An Act to amend  
the Retail Sales Tax Act  
to provide an exemption from tax  
for amateur youth sports**

**Loi modifiant la  
Loi sur la taxe de vente au détail  
pour prévoir une exemption de taxe  
en matière de sport amateur  
pour la jeunesse**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 7 (1) of the *Retail Sales Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 13, section 4, 1994, chapter 13, section 9, 1996, chapter 29, section 26, 1997, chapter 10, section 32, 1997, chapter 41, section 125, 1998, chapter 5, section 45, 1999, chapter 9, section 184, 2000, chapter 10, section 28, 2000, chapter 42, section 93, 2001, chapter 8, section 230, 2001, chapter 23, section 192, 2002, chapter 8, Schedule J, section 2 and 2002, chapter 22, section 172, is amended by adding the following paragraph:

69. Sports equipment and uniforms, as defined by the Minister, if the purchaser,
- i. is an amateur youth sports team or association or an individual amateur youth, as all of those terms are defined by the Minister, or
  - ii. has purchased the equipment and uniforms from a team, association or individual described in subparagraph i.

**Commencement**

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

**Short title**

3. The short title of this Act is the *Retail Sales Tax Relief for Amateur Youth Sports Act, 2003*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 7 (1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 9 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 26 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 32 du chapitre 10 et l'article 125 du chapitre 41 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 45 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, par l'article 184 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1999, par l'article 28 du chapitre 10 et l'article 93 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, par l'article 230 du chapitre 8 et l'article 192 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 2 de l'annexe J du chapitre 8 et l'article 172 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

69. L'équipement et les uniformes sportifs, au sens que le ministre donne à ces termes, si l'acheteur :
- i. soit, est une équipe ou une association de sport amateur pour la jeunesse ou un jeune amateur individuel, au sens que le ministre donne à ces termes,
  - ii. soit, a acheté l'équipement et les uniformes d'une équipe, d'une association ou d'un amateur individuel visés à la sous-disposition i.

**Entrée en vigueur**

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

**Titre abrégé**

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 visant à alléger la taxe de vente au détail en matière de sport amateur pour la jeunesse*.